

La Lettre des CCSPL

Commissions consultatives des services publics locaux

N°27 - mai/juin 2013

La Lettre des CCSPL est une lettre d'information éditée par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies - FNCCR

Lutte contre les clauses abusives

La Lettre des CCSPL entend apporter un éclairage sur le fonctionnement des commissions consultatives des services publics locaux (CCSPL), la gestion publique en général et les droits des usagers-consommateurs, ainsi que des informations d'actualité sur les divers services publics gérés localement, au titre desquels figurent les services publics organisés par les adhérents de la FNCCR.

Créée en 1934, la FNCCR est une association regroupant près de 500 collectivités territoriales et établissements publics de coopération, spécialisés dans les services publics d'électricité, de gaz, d'eau et d'assainissement, de déchets et télécommunications.



SERVICES PUBLICS LOCAUX
DE L'ÉNERGIE, DE L'EAU,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES E-COMMUNICATIONS

Les moyens de lutter contre la présence des clauses abusives dans les contrats de consommation devraient être prochainement renforcés. Le projet de loi Consommation en cours de discussion au Parlement (le projet de loi a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 3 juillet 2013, il devrait faire l'objet de discussions au Sénat au cours de cet automne) prévoit en effet deux mesures visant à purger les contrats de la présence de telles clauses au motif qu'elles sont de nature à créer un déséquilibre significatif entre les parties au contrat, au détriment du consommateur ou du non-professionnel.

Ainsi, jusqu'alors si une clause abusive est supprimée par une décision de justice, les mêmes clauses dans d'autres contrats identiques perdurent. La suppression ne s'applique qu'au seul contrat concerné par l'action en justice. Le projet de loi prévoit que la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la représen-

sion des fraudes (DGCCRF) et les associations de consommateurs agréées disposent de la faculté non seulement de demander au juge d'ordonner la suppression de clauses abusives, mais de pouvoir les déclarer non écrites dans tous les contrats identiques conclus avec d'autres consommateurs par le même professionnel (*i.e.* effet *erga omnes* - à l'égard de tous - d'une décision de justice).



Le professionnel se verrait par ailleurs contraint d'en informer les consommateurs concernés à ses frais, et l'action en suppression pourrait s'appliquer aux contrats qui bien que produisant encore des effets, ne sont plus proposés aux consommateurs.

En outre, le projet de loi prévoit de renforcer les pouvoirs du juge en matière de lutte contre les clauses abusives en l'obligeant, dans le cadre d'un litige entre un consommateur et un professionnel, à relever le caractère abusif de toute clause contenue dans le contrat de consommation. L'office du juge en matière de clauses abusives devient ainsi obligatoire alors qu'il n'était jusqu'à présent que facultatif.

L'utilisation par un professionnel, de l'une des douze clauses interdites par décret (cf. « liste noire » ci-après inscrite à l'article R. 132-1 du Code de la consommation) devient passible d'une amende administrative de 3 000 euros pour une personne physique et 15 000 euros pour une personne morale.

Ces mesures devraient permettre de garantir l'effectivité des dispositions du Code de la consommation qui protègent les consommateurs contre les clauses abusives.

Au titre des clauses interdites, figurent notamment celles ayant pour objet ou pour effet de :

- réserver au professionnel le droit de modifier unilatéralement les clauses du contrat relatives à sa durée, aux caractéristiques ou au prix du bien à livrer ou du service à rendre ;
- contraindre le non-professionnel ou le consommateur à exécuter ses obligations alors que, réciproquement, le professionnel n'exécuterait pas ses obligations de délivrance ou de garantie d'un bien ou son obligation de fourniture d'un service ;
- supprimer ou réduire le droit à réparation du préjudice subi par le non-professionnel ou le consommateur en cas de manquement par le professionnel à l'une quelconque de ses obligations ;
- interdire au non-professionnel ou au consommateur le droit de demander la résolution ou la résiliation du contrat en cas d'inexécution par le professionnel de ses obligations de délivrance ou de garantie d'un bien ou de son obligation de fourniture d'un service ;
- reconnaître au professionnel le droit de résilier discrétionnairement le contrat, sans reconnaître le même droit au non-professionnel ou au consommateur ;
- subordonner, dans les contrats à durée indéterminée, la résiliation par le non-professionnel ou par le consommateur au versement d'une indemnité au profit du professionnel
- imposer au non-professionnel ou au consommateur la charge de la preuve, qui, en vertu du droit applicable, devrait incomber normalement à l'autre partie au contrat.

Liste non-exhaustive (liste complète des 12 clauses abusives interdites cf. article R.132-1 du Code de la consommation; liste des 10 clauses présumées abusives cf. article R.132-2)

Renforcement du programme « Habiter mieux »

La cible du programme « Habiter mieux » géré par l'Agence nationale de l'habitat (Anah) a été élargie le 1er juin 2013. Ce programme vise à aider, sur la période 2010-2017, 300 000 propriétaires occupants aux revenus modestes à financer des travaux de rénovation thermique de leur logement. En mai 2013, on dénombrait 22 628 ménages engagés dans des travaux, ou les ayant déjà réalisés, au titre de ce programme.

Les locataires modestes du privé, via les propriétaires bailleurs, ainsi que les syn-

dicats de copropriété en difficulté sont désormais également concernés par ces aides.

En outre, les plafonds de ressources permettant aux propriétaires occupants de bénéficier des aides ont été revalorisés, ainsi que le taux de subvention de l'Anah pour les travaux et le montant de la prime de l'Etat. Ces aides ont vocation à être complétées par des subventions des collectivités territoriales dans le cadre des contrats locaux d'engagement (CLE).

Pour améliorer le repérage sur le terrain des ménages en situation de précarité, il est prévu par ailleurs le recrutement d'ici 2015, par les collectivités ou des associations, de 1000 « ambassadeurs de l'efficacité énergétique » dans le cadre des emplois d'avenir.

Le programme « habiter mieux » fait l'objet d'une présentation détaillée à l'adresse suivante : www.anah.fr/habitermieux.html

Règlementation de l'éclairage nocturne artificiel

Depuis le 1er juillet 2013, l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels est réglementé afin de réduire la pollution lumineuse de notre environnement nocturne. Cet encadrement est également une mesure de sobriété énergétique visant à diminuer de 2 TWh notre consommation en énergie (estimation de l'ADEME).

Désormais, les éclairages intérieurs de locaux à usage professionnel doivent être éteints une heure après la fin d'occupation des locaux. Les éclairages des vitrines des magasins de commerce et d'exposition doivent être, quant à eux, éteints au plus tard à une heure du matin, ou une heure après la fin d'occupation desdits locaux, si celle-ci intervient plus tardivement.

Par ailleurs, les façades des bâtiments ne peuvent plus être éclairées avant le coucher du soleil, et leur éclairage doit être éteint au plus tard à une heure du matin.

Il convient de préciser que ces règles ne concernent pas les réverbères d'éclairage public des collectivités apposés en façade qui sont destinés à éclairer la voirie. Les installations d'éclairage à détection de mouvement ou d'intrusion, destinées à assurer la protection des bâtiments, ne sont en outre pas concernées.



Le préfet peut accorder des dérogations s'agissant de l'éclairage des vitrines et des façades pour la veille des jours fériés chômés, la période des illuminations de

Noël, lors d'événements exceptionnels à caractère local, ou dans des zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente, dont la liste est fixée par le préfet sur proposition du maire de la commune concernée.

Pour les bâtiments à usage mixte (résidentiel et professionnel), seule la ou les parties non résidentielles sont régies par l'arrêté de 25 janvier 2013.

Le contrôle des dispositions relatives à la prévention des nuisances lumineuses relève de la compétence du maire, sauf en ce qui concerne les installations communales pour lesquelles le contrôle relève de l'Etat et les installations et équipements soumis à un contrôle de l'Etat au titre d'une police administrative spéciale.

cf. arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie, JO du 30 janvier 2013.

Coût du service public de gestion des déchets ménagers

L'ADEME publie tous les deux ans un référentiel national des coûts du service public de gestion des déchets. Ce dernier permet notamment aux collectivités locales, autorités organisatrices de ce service, d'analyser et d'évaluer leur gestion au regard de références nationales. Il permet également aux usagers de mieux appréhender le fonctionnement et les composantes du coût de ce service public local. Le dernier référentiel portant sur les données de 2010 a été publié en juin 2013. Il peut être consulté en libre accès sur le site internet de l'ADEME (cf. rubrique déchets).

Cette étude, qui repose sur les coûts réels supportés par un échantillon de 177 collectivités (12,4 millions d'habitants), signale un coût national moyen de 85 euros hors taxe par an par habitant, en diminution de 5% par rapport aux chiffres de 2008. Cette baisse est en partie liée à la diminution des quantités d'ordures ménagères résiduelles (OMR) collectées par habitant ainsi qu'à la hausse des déchets en déchetteries (moins coûteux pour les collectivités), d'où l'importance des politiques de prévention conduites par les collectivités afin d'inciter les usagers à réduire leur production de déchets résiduels (non

recyclables).

Une forte disparité des coûts selon les collectivités est également signalée. Cette dernière est liée à la diversité des organisations du service public (mode de collecte, ...), aux variations des quantités collectées, à la nature des flux (ordures ménagères résiduelles, ordures ménagères recyclables, verres, déchets de déchèteries) et aux diverses contraintes des territoires (densité des territoires, zones touristiques, ...).

La Lettre des CCSPL est une lettre d'information éditée par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies